

**Réunion du Conseil Municipal
du lundi 24 février 2025**

Ordre du Jour

- ⇒ Subventions municipales 2025
- ⇒ Requalification de la rue d'Annonay – aménagement de surface - choix des entreprises
- ⇒ Transfert amiable des voies et réseaux du lotissement « les Salles » dans le domaine public
- ⇒ Acquisitions foncières :
 - Terrain cadastré AX n°6 et AY n°112 propriété Souvignet
 - Terrain cadastré AY 114 - 309 (pour partie) et 307 propriété Franchini
 - Terrain cadastré AS n° 289 (pour partie) propriété Mounier
- ⇒ Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025 – modification de la contre-valeur
- ⇒ Dénomination de la voie communale impasse du clotre
- ⇒ Convention assistance retraite avec le CDG43
- ⇒ Convention de MAD de la DDT pour l'instruction des actes d'urbanisme
- ⇒ Revalorisation de la participation employeur sur la prévoyance des agents
- ⇒ Divers

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL du 24 février 2025**

Conseillers en exercice : 23
*** Présents : 17**
*** Votants : 19 (dont 2 par procuration)**

Le 24 février 2025 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, convoqué le 17 février 2025, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur **SALQUE PRADIER David**, Maire.

Présents : Mme **FOURNEL Marie Paule**, M. **ROUSSON Patrice**, Mme **DIGONNET Marie José**, M. **RUSSIER Patrick**, Mme **MASSARDIER Denise**, M. **MONTELMARD Henri**, Mmes **BESSET Martine**, **ANDRE Bénédicte**, MM. **MOUNIER Franck**, **PLACIDE Pierre-Marie**, Mme **RANCON Marie-Pierre**, MM. **BRUYERE David**, **GIROUD Jean-Paul**, Mme **GROUSSON Valdyne**, MM **ROCHER Lucas**, **BIALAS Bernard**.

Absents excusés : Mme **BACHELARD Catherine** (procuration donnée à Mme **BESSET Martine**)
Mme **ARNAUD Laurence** (procuration donnée à Mme **ANDRE Bénédicte**)
M. **PELISSIER Romain**

Elue secrétaire : Mme **ANDRE Bénédicte**.

Délibération n° 2025 – 01 –

Objet : Subventions Municipales 2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différentes demandes de subventions en vue de leur attribution pour l'exercice 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

Décide :

⇒ **de maintenir** la subvention accordée par délibération du 06 mars 2007 aux établissements scolaires pour les voyages scolaires soit **6.00 €uros par jour et par élève** sans limite géographique, avec hébergement d'au moins une nuitée, dans la limite de l'enveloppe fixée dans le tableau ci-dessous détaillé, étant précisé que cette subvention s'adresse aux élèves des 2 écoles primaires de la Commune de Tence et qu'elle n'est renouvelable que tous les 3 ans pour un même élève,

⇒ **de maintenir** la participation de la Commune aux dépenses de fournitures scolaires de l'Ecole Publique et de la fixer à compter du 1^{er} janvier 2025, à **40.00 €uros** par élève de l'ensemble des classes primaires et

maternelles, dont le paiement sera effectué directement au fournisseur dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée au tableau ci-dessous détaillé,

⇒ **de maintenir** la participation de 11.71 € par élève du RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) étant précisé que cette participation est versée sur présentation des justificatifs pédagogiques accompagnés de l'effectif des élèves concernés.

⇒ **de fixer** la participation de la Commune aux dépenses des déplacements (culturels et sportifs) à **8 €uros** par élève inscrit à la rentrée scolaire étant précisé qu'un acompte inférieur à 50 % peut être versé au cours du 1er semestre dans l'attente du recensement des effectifs à la rentrée scolaire de septembre de l'année en cours, et que le solde de l'aide accordée peut être ensuite mandaté au cours du dernier trimestre de cette même année civile sur la base du nombre réel d'élèves inscrits des élèves recensés à ladite rentrée scolaire.

⇒ **de fixer la participation de la commune** aux activités «piscine» des écoles primaires (publique et privée) sur la base d'un cycle de formation pour 3 classes et portant sur 8 séances, suivant le tarif en vigueur, étant précisé que cette prise en charge concerne les entrées et les déplacements, laquelle prise en charge sera versée directement aux établissements concernés, sur présentation de documents justifiant le service fait, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée dans le tableau ci-dessous détaillé,

⇒ **de plafonner la participation de la commune** aux déplacements «piscine» pour les élèves des deux collèges, à **1 200 €uros** par établissement (collège de la Lionchère et Collège Saint-Martin) ;

⇒ **d'attribuer** les subventions de la façon suivante (dont liste en annexe) :

- Associations locales
- Services gérés par la commission « sport »
- Associations « Culturel et Social »
- Associations scolaires
- Subventions exceptionnelles

Voir tableaux en pièces jointes.

Etat des Subventions versées en 2024 et votées pour 2025

Etat des subventions Désignation des associations	budget de l'exercice 2024		Vote " 2025"
	B.P.	Réalisation	
C.A.T.M (Fédér.Comb Alg.Tunis.Maroc)	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Nouvel Horizon (Animation de la Maison de retraite)	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Batterie Fanfare " la Tençoise " fonctionnement	600,00 €	600,00 €	600,00 €
La Banda du Lignon	600,00 €	600,00 €	600,00 €
Les chœurs du Haut Lignon			300,00 €
association des Jeunes Sapeurs Pompiers (JSP)	450,00 €	450,00 €	450,00 €
Comité de Jumelage TENCE/ GARRUCHA (0.50 Euro par habitant)	1 589,00 €	pop. 3 199 1 589,00 €	1 599,00 €
Club Amitié	300,00 €	300,00 €	500,00 €
hors-tence-hiha	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Silver country	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Association de Pêche (club de mouche)	400,00 €	400,00 €	400,00 €
SOUS-TOTAL subventions associations locales	5 339,00 €	5 339,00 €	5 849,00 €

Etat des subventions gérées par la commission "sports"				
Association Sportive du Collège de la Lionchère	600,00 €		600,00 €	600,00 €
A.E.P. de TENCE - section sportive du Collège Privé	500,00 €		500,00 €	500,00 €
les Arts martiaux Tençois	400,00 €		400,00 €	
Club de Basket Tençois	2 100,00 €		2 100,00 €	2 100,00 €
Club de Basket Tençois - brevet etat				900,00 €
Haut-Lignon foot - participation au fonctionnement	2 300,00 €		2 300,00 €	2 300,00 €
Haut-Lignon foot - participation à l'animation (rétribution animateur brevet d'Etat)	1 150,00 €		1 150,00 €	1 150,00 €
Exis TENCE Club	600,00 €		600,00 €	600,00 €
tennis club - tournoi d'été + tournoi jeunes (fonctionnement)	1 900,00 €		1 900,00 €	500,00 €
Pétanque Tençoise	400,00 €		400,00 €	400,00 €
Tennis de table Tence	1 600,00 €		1 600,00 €	1 600,00 €
TOTAL GENERAL affecté aux services de la commission "sports"	11 550,00 €	- €	11 550,00 €	10 650,00 €

Etat des subventions Désignation des associations subventions culture * social	budget de l'exercice 2024		Vote " 2025"
	B.P.	Réalisation	
association foyer socio éducatif de la Lionchère (mini entreprise)	500,00 €		500,00 €
Association "Diz'Tence" - défilé chars -	1 000,00 €		1 000,00 €
sous - total associations culture - social	1 500,00 €	- €	1 500,00 €

Etat des subventions Désignation des associations subventions scolaires	budget de l'exercice 2024		Vote " 2025 "	Ecole Publique 150 élèves en 2024/2025				
	B.P.	Réalisation		écoles publiques - déplacements 8 € par élève	forfait			
versements directs subv. fournitures scolaires école publique - 40 € par élève	6 160,00 €	6 160,00 €	6 000,00 €	écoles publiques - déplacements 8 € par élève	1 500,00 €	forfait	1 192,00 €	1 500,00 €
				forfait entrées piscine (3 classes X 8 séances) et déplacements plafonné au montant indiqué (sous justificatifs du service fait)	1 000,00 €	forfait	737,10 €	1 000,00 €
				déplacements 8 A/R à 150 € école publique = 1 200 €	1 200,00 €	forfait	1 428,00 €	1 200,00 €
				à compter de 2015, prise en charge directe (CCPM + transport) enveloppe globale				
				à l'origine 5 jours hors département mais national (sinon OCHL) sans seuil de durée à compter de 2014 - prise en charge 66€/élève/jour réel voyages scolaires dans la limite de l'enveloppe fixée comme suit :	2 000,00 €	forfait		2 000,00 €
Ecole Privée 154 élèves en 2024/2025				déplacements piscine - pour collège privé sur justificatif du service fait	1 000,00 €	paiement direct		1 000,00 €
				déplacements piscine - pour collège public sur justificatif du service fait	1 000,00 €			1 000,00 €
écoles privées - déplacements 8 € par élève déplacements culturels et sportifs dans la limite de :	2 000,00 €	forfait	2 000,00 €	RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en difficulté)	250,00 €	forfait	157,29 €	250,00 €
forfait entrées piscine (3 classes X 8 séances) et déplacements plafonné au montant indiqué (sous justificatifs du service fait)	1 000,00 €	forfait	1 000,00 €	11.71 € par élève (cf.acquisition livres école publique)				
déplacements 8 A/R à 150 € école privée	1 200,00 €	forfait	1 200,00 €	Noël maternelles + C.P. : pour les deux écoles paiement sur présentation de factures				
à compter de 2015, prise en charge directe (CCPM + transport) enveloppe globale				Noël Primaire Maternelles : (forfait cinéma)	900,00 €		784,00 €	900,00 €
prise en charge 66€/élève/jour réel voyages scolaires sans limite géographique, avec hébergement au minimum d'une nuitée dans la limite de l'enveloppe fixée comme suit :	1 500,00 €	forfait	1 290,00 €	Montant de la participation annuelle/élève		convention forfait communal pour 2023 / 2024 / 2025		
				Convention - forfait communal - l'ensemble scolaire « Saint Martin »,	100 000,00 €		100 000,00 €	100 000,00 €
				Divers et imprévus				
				sous - total établissements scolaires	120 710,00 €		111 748,39 €	120 550,00 €

Etat des subventions Désignation des associations subventions exceptionnelles	budget de l'exercice 2024		Vote " 2025 "
	B.P.	Réalisation	
livraison de FOD au Temple (forfait)	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
livraison de FOD à l'Eglise (forfait)	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
ciné Tence festival du Fauteuil Rouge	2 500,00 €	festival 2 500,00 €	2 500,00 €
Trail des Jonquilles	1 000,00 €	trail 2024 1 000,00 €	1 000,00 €
association "Athlé Tence" Vétathlon	1 000,00 €	Vétathlon 1 000,00 €	
Nouvel Horizon	360,00 €	calèche Noël 360,00 €	360,00 €
expérience agence spatiale européenne	300,00 €		300,00 €
existence	600,00 €	achat de matériel 600,00 €	
La Banda du Lignon	600,00 €	achat de matériel 600,00 €	
Le team Auto Sport		tour auto 2025 11/04/25 600,00 €	600,00 €
Association JA		concours labour 2 000,00 €	2 000,00 €
sous - total subventions exceptionnelles	10 360,00 €	- €	10 360,00 €

Délibération n° 2025 – 02 -

Objet : requalification de la rue d'Annonay – aménagement de surface : choix des entreprises

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n°2024-33 du 11 juillet 2024 actant l'avant-projet pour les travaux de requalification de la rue d'Annonay. Une première tranche de travaux (lot 1) portant sur la mise en séparatif du réseau assainissement, la réhabilitation de canalisation et la reprise du réseau potable a été réalisé. Dans un second temps, les travaux d'aménagement de surface (lot 2) et espaces verts lot 3) font l'objet un marché de travaux.

Monsieur le Maire rappelle que l'étude de maîtrise d'œuvre a été confiée à l'entreprise **SAS OSMOSE PAYSAGE** - 12 rue traversière – 43200 YSSINGEAUX avec un taux de rémunération de l'ensemble de la mission fixée à 7.20 % du montant HT des travaux soit **46 080.35 €** pour les lots 2 et 3.

En ce qui concerne le marché de travaux, pour le lot 2 aménagement de surface et le lot 3 espaces verts, une consultation en procédure adaptée a été envoyée à la publication le 20 décembre 2024 sur le site Internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire (CDG43).

La date limite de réception des offres étant fixée au 29 janvier 2025 à 12h, la commission des marchés s'est réunie le 14 février 2025 en mairie de TENCE en vue de prendre connaissance des offres réceptionnées en Mairie de TENCE.

Les membres de la commission des marchés

- ont recensé :

Lot 2 - aménagement de surface : 3 candidats,

Lot 3 - espaces verts : 5 candidats ayant répondu règlementairement à l'avis de consultation,

- ont analysé ensuite la proposition desdits candidats

- et ont proposé de retenir :

Lot 2 - aménagement de surface, l'offre du groupement d'entreprises **ROGER MARTIN - ODTP43 – STPP** avec pour mandataire **ROGER MARTIN AURA ETS MOULIN TP – ZA du Rousset – CS 40045 – 43600 LES VILLETES** pour un montant HT de **570 205.29 € soit 684 246.35 € TTC.**

Lot 3 – espaces verts, l’offre de l’entreprise **MM Aménagement** - 10 route de Jonzieux – 42600 MARLHES pour un montant HT de **39 954.88 € soit 47 945.86 TTC**.

Monsieur le Maire propose de retenir, suivant les préconisations de la commission des marchés, la proposition établie par :

Lot 2 - aménagement de surface, l’offre du groupement d’entreprises **ROGER MARTIN - ODTP43 – STPP**

Lot 3 – espaces verts, l’offre de l’entreprise **MM Aménagement**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents :

➤ **prend acte** de l’étude de maîtrise d’œuvre confiée à l’entreprise **SAS OSMOSE PAYSAGE** - 12 rue traversière – 43200 YSSINGEAUX avec un taux de rémunération de l’ensemble de la mission fixée à 7.20 % du montant HT des travaux soit **46 080.35 €** pour les lots 2 et 3.

➤ **prend acte** du résultat de la consultation et de la proposition de la commission des marchés pour les travaux de requalification de la rue d’Annonay portant sur les travaux d’aménagement de surface (lot 2) et espaces verts lot 3).

➤ **décide** de retenir la proposition et de valider ainsi la décision de la Commission des marchés.

➤ **approuve** par conséquent les clauses du marché à passer avec :

Lot 2 - aménagement de surface, le groupement d’entreprises **ROGER MARTIN - ODTP43 – STPP** avec pour mandataire ROGER MARTIN AURA ETS MOULIN TP – ZA du Rousset – CS 40045 – 43600 LES VILLETES pour un montant HT de **570 205.29 € soit 684 246.35 € TTC**.

Lot 3 – espaces verts, l’entreprise **MM Aménagement** - 10 route de Jonzieux – 42600 MARLHES pour un montant HT de **39 954.88 € soit 47 945.86 TTC**

➤ **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché de travaux et de maîtrise d’oeuvre,

➤ **donne pouvoir** également à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer tout autre document nécessaire au bon déroulement de cette opération.

➤ **rappelle** enfin que les crédits seront inscrits au budget de l’exercice 2025.

.....
Délibération n° 2025 – 03 –

Objet : reprise de la voirie du Lotissement Les Salles

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la requête déposée par le liquidateur judiciaire de la société « Les Maisons du Plateau », représenté par M. CHANTRE Jacques-Freydaparet à Saint-Agrève, qui sollicite la commune pour le transfert dans le domaine public communal de la voirie privée du lotissement dénommé « Les Salles » à Tence.

Cette voirie privée du lotissement « Les Salles » est composée des parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée n° 0323 section BE d’une superficie de 14a 45ca
- Parcelle cadastrée n° 0324 section BE d’une superficie de 10a39ca

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que la commune n’a pas l’obligation d’intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu’elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d’entretien, et de réparation et réfection de la voie.

Afin de permettre la régularisation, sachant qu’aucune convention n’a été signée avec le lotisseur, mais les colotis ayant unanimement donné leur accord écrit, il est proposé aux membres du conseil municipal d’approuver l’intégration de la voie du lotissement « Les Salles » dans le domaine public communal. Le transfert de propriété s’effectuera par acte authentique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents

1 abstention

19 votes « pour » dont 2 par procuration

➤ **approuve** le transfert amiable gratuit de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement « Les Salles » à la commune soit :

- La parcelle cadastrée n° 0323 section BE d’une superficie de 14a 45ca
- La parcelle cadastrée n° 0324 section BE d’une superficie de 10a39ca

2025_03

➤ **approuve** l’intégration de cette voirie d’un linéaire de 302 mètres linéaires dans le domaine public communal

➤ **autorise** M. le Maire à signer l'acte notarial ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de l'opération.

.....
Délibération n° 2025 – 04 –

Objet : Acquisition des parcelles n°6 section AX et n°112 section AY

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal l'intérêt d'acquérir les parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée n° 6 de la section AX sise Les prés à Tence d'une superficie de 2 280 m²,
- parcelle cadastrée n°112 de la section AY sise la gare à Tence d'une superficie de 4 997 m², propriétés de Madame SOUVIGNET Marie Hélène domiciliée 51 rue Henri Gonnard , 42000 Saint Etienne.

Monsieur le Maire propose d'acquérir ces deux parcelles pour un montant forfaitaire de 12 000 €. Les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents

➤ **valide et autorise** l'acquisition de la parcelle cadastrée n° 6 de la section AX sise Les prés à Tence d'une superficie de 2 280 m² et la parcelle cadastrée n°112 de la section AY sise la gare à Tence d'une superficie de 4 997 m², toutes deux propriétés de Madame SOUVIGNET Marie Hélène domiciliée 51 rue Henri Gonnard , 42000 Saint Etienne.

➤ **fixe** le prix d'acquisition de cette parcelle à 12 000 €.

➤ **dit** que tous les frais occasionnés par cette démarche seront à la charge de la commune (honoraires du notaire chargé de la rédaction des actes et autres frais imprévus...)

➤ **autorise** Monsieur le Maire à engager toute procédure et signer tout document afin de pouvoir mener à bien ce projet.

.....
Délibération n° 2025 – 05 –

Objet : Acquisition des parcelles n° 309-114 (pour partie) et 307 section AY

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal l'intérêt d'acquérir les parcelles suivantes :

- partie parcelle cadastrée n° 309 de la section AY sise la Gare à Tence d'une superficie de 381 m²,
- partie parcelle cadastrée n°114 de la section AY sise la Gare à Tence d'une superficie de 890 m²,
- parcelle cadastrée n° 307 de la section AY sise la Gare à Tence d'une superficie de 4 182 m² propriétés de Monsieur et Madame FRANCHINI Fabrice et Stéphanie domiciliés avenue de Leygat 43190 Tence.

Monsieur le Maire propose d'acquérir ces parcelles au prix de 1.50 €/m². Les frais de géomètres et de rédaction de l'acte restent à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents

➤ **valide et autorise** l'acquisition de la parcelle (partie) cadastrée n° 309 de la section AY d'une superficie de 381 m², la parcelle (partie) cadastrée n°114 de la section AY d'une superficie de 890 m² et la parcelle cadastrée n° 307 de la section AY d'une superficie de 4 182 m², toutes trois sises la Gare à Tence et propriétés de Monsieur et Madame FRANCHINI Fabrice et Stéphanie domiciliés avenue de Leygat 43190 Tence (selon plan de division et de bornage en annexe).

➤ **fixe** le prix d'acquisition de ces parcelles à 1.50 €/m².

➤ **dit** que tous les frais occasionnés par cette démarche seront à la charge de la commune (honoraires de géomètre et du notaire chargé de la rédaction des actes et autres frais imprévus...)

➤ **autorise** Monsieur le Maire à engager toute procédure et signer tout document afin de pouvoir mener à bien ce projet.

.....
Délibération n° 2025 – 06 –

Objet : Acquisition d'une partie de la parcelle n° 289 section AS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal l'intérêt d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée n° 289 de la section AS sise les Mazeaux à Tence d'une superficie de 107 m², partie qui se trouve le long du chemin des pruniers, propriété de M. et Mme MOUNIER Jean Claude.

Monsieur le Maire propose d'acquérir cette bande de terrain au prix de 1.50 €/m². Les frais de géomètres et de rédaction de l'acte restent à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents

➤ **valide et autorise** l'acquisition partie de la parcelle cadastrée n° 289 de la section AS sise les Mazeaux à Tence d'une superficie de 107 m², partie qui se trouve le long du chemin des pruniers, propriété de Monsieur et Madame MOUNIER Jean Claude domiciliés chemin des pruniers- 43190 Tence (selon plan de division et de bornage en annexe).

➤ **fixe** le prix d'acquisition à 1.50 €/m².

➤ **dit** que tous les frais occasionnés par cette démarche seront à la charge de la commune (honoraires de géomètre et du notaire chargé de la rédaction des actes et autres frais imprévus...)

➤ **autorise** Monsieur le Maire à engager toute procédure et signer tout document afin de pouvoir mener à bien ce projet.

.....
Délibération n° 2025 – 07 -

Objet : rectification de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents, la délibération n° 2024-65 du 26 décembre 2024 portant sur la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025. Monsieur le Maire précise que suite à des problèmes rencontrés au niveau du logiciel de facturation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,08 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

.....
Délibération n° 2025 – 08 –

Objet : nomination d'une nouvelle voie sur le territoire de la commune de Tence

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le conseil municipal par délibération 2017-62 en date du 30 novembre 2017, a approuvé le projet de nominations des voies de la commune de Tence et de numérotation des bâtiments afin d'identifier clairement les adresses des habitations de la commune de Tence.

Suite à différentes demandes Monsieur le maire précise qu'il est nécessaire de nommer une nouvelle voie : voie quartier des salles

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

➤ **valide** le nom suivant :

- voie quartier des Salles : impasse du clotre

➤ **autorise** à Monsieur le maire pour prendre toutes les dispositions et signer tout document nécessaire au bon déroulement de cette opération.

.....

Objet : Adhésion au service retraites du CDG 43

Par délibération du 12 juillet 2007, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, l'ensemble des dossiers relatifs à la CNRACL.

Par délibération du 3 décembre 2024, le conseil d'administration du Centre de Gestion a modifié la convention relative au service Assistance retraites.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet :	Tarif unitaire
Immatriculation de l'employeur	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, carrières longues, retraite progressive, au titre du handicap, ...)	70 €
Entretien retraite et simulation de pension (APR)	70 €
Simulation retraite à la demande de l'employeur	70 €
Correction des Comptes Individuels Retraites par cohorte (à 55 ans et 60 ans)	50 €
Correction des anomalies des déclarations individuelles : Par tranche de 3 anomalies	40 €

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-41 permettant aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,
- Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations confiant au CDG 43 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire n° 2024-26 du 3 décembre 2024,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'établissement des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

**Objet : mis à jour de la convention de mise à disposition de la DDT pour
l'instruction des actes d'urbanisme**

Monsieur le Maire présente le projet de convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et des actes relatifs à l'occupation des sols.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition, son champ d'application ainsi que la répartition de la responsabilité entre le maire et la DDT (convention en annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents

➤ **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et des actes relatifs à l'occupation des sols ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.**



Direction
départementale
des territoires

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ÉTAT
POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS ET DES ACTES RELATIFS A
L'OCCUPATION DES SOLS**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 422-1 et suivants et les articles R. 423-14 et suivants du code de
l'urbanisme.

Préambule :

En vertu de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, la commune de Tence peut disposer
gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de
permis et des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de
ces services.

Par une délibération du, le conseil municipal a décidé de confier
l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la
direction départementale des territoires (DDT).

ENTRE :

l'État, représenté par le préfet de la Haute-Loire ;

et la commune de Tence représentée par son maire habilité à cet effet par la délibération
n° du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la
direction départementale des territoires (ci-après **DDT**) pour instruire les autorisations et
les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de Tence.

1

- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au
pétitionnaire.
- affichage en mairie ou publication par voie électronique de l'avis de dépôt de la
demande de permis ou de la déclaration dans les quinze jours et pendant toute la
durée de l'instruction.
- transmission **immédiate** aux autorités visées aux articles R. 423-7 et suivants dans
les cas prévus par ces dispositions (ex : projet situé dans un périmètre de protection
patrimoniale, projet situé dans un site classé ou une réserve naturelle).
- consultation si besoin des services gestionnaires des réseaux (eau, assainissement,
électricité).
- transmission immédiate à la DDT du dossier de demande par voie électronique, et
en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt.
- conservation d'un exemplaire du dossier.

Le maire informe la DDT de la date des transmissions des consultations précitées en
complétant les formulaires de demande (emplacement prévu à cet effet) ainsi qu'en
joignant la copie des bordereaux utilisés pour les projets situés en zones de protection
patrimoniale. Hormis l'architecte des bâtiments de France et les services gestionnaires de
réseaux, les services consultés répondent directement à la DDT.

b) Phase de l'instruction de la demande

- transmission à la DDT de toutes les informations nécessaires à l'instruction,
notamment celles relatives à la desserte du projet par les réseaux, à la présence à
proximité du projet d'activités génératrices de nuisances en précisant la nature de
ces activités ainsi que le régime de réglementation qui leur est applicable
(règlement sanitaire départemental ou réglementation applicable aux installations
classées pour la protection de l'environnement).
- notification au pétitionnaire, sur proposition de la DDT, de la liste des pièces
manquantes et/ou de la majoration du délai d'instruction de base, avant la fin du
premier mois suivant le dépôt du dossier par le pétitionnaire.

c) Phase de la notification de la décision et suite

- notification au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de
la décision préparée par la DDT et signée par le maire avant la fin du délai
d'instruction. Pour les permis tacites et les décisions tacites de non opposition aux
déclarations préalables, le maire délivre le certificat prévu à l'article R. 424-13 du
code de l'urbanisme. Dans tous les cas, le maire adresse simultanément copie à la
DDT de la décision notifiée au pétitionnaire.
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision et du dossier complet au
préfet dans la semaine qui suit la notification de la décision au pétitionnaire.
- réalisation du récolement dans les cas autres que ceux prévus à l'article 2 c) de la
présente convention.

3

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant
sa période de validité, hormis celles visées au point b) ci-dessous.
Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il
s'agit relevant du seul code de l'urbanisme, à compter du dépôt de la demande auprès de
la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux
(enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation
d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par
récèlement pour ceux obligatoires).

a) Autorisations et actes instruits par la DDT

La DDT instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le
territoire de la commune de Tence et relevant de la compétence communale listés ci-
après :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- déclarations préalables ;
- certificats d'urbanisme opérationnels (article L. 410-1 b) du code de l'urbanisme).

Nota bene : la décision relève de la compétence de l'État dans les cas mentionnés aux
articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme, même si la commune est dotée d'un
plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Le maire transmet
directement le dossier à la DDT.

b) Autorisations et actes instruits par la commune

Tous les actes relatifs à l'occupation du sol non cités dans le a) ci-dessus sont instruits par
les services de la commune.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récèlement)

Le récolement des travaux autorisés par l'un des actes listés au a) est assuré par les moyens
propres de la DDT lorsque ce récolement est obligatoire en vertu de l'article R. 462-7 du
code de l'urbanisme.

Article 3 – Responsabilité du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa
compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le
maire assure les tâches suivantes.

a) Phase amont et dépôt de la demande

- accueil et renseignement des pétitionnaires : conseil pour constituer le dossier,
vérification de la procédure choisie en fonction de la nature des travaux envisagés
et de la complétude du dossier.

2

Par ailleurs, le maire informe la DDT de toutes les décisions prises par la commune
concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou
participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document
d'urbanisme applicable, etc.

Article 4 – Responsabilité de la DDT

La DDT assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le
maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle
assure les tâches suivantes.

a) Phase d'instruction

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer.
- vérification de la complétude du dossier.
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit
commun ou se révèle incomplet, proposition au maire d'une notification de pièces
manquantes, d'une majoration ou d'une prolongation du délai.
- examen technique du dossier au regard des règles applicables à la parcelle.
- consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés autres
que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande.

La DDT agit en concertation avec le maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Elle
l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition
à la déclaration.

Le défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de trois mois
à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, entraîne une
décision tacite de rejet de la demande de permis ou d'opposition à déclaration préalable.
La commune informe le pétitionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception,
du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

b) Phase de proposition de décision

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble
des règles applicables et des avis recueillis.
- transmission de cette proposition au maire par messagerie électronique avant la fin
du délai d'instruction.

Pour les déclarations préalables, seuls les projets devant faire l'objet d'une opposition et
ceux nécessitant la notification de prescriptions feront l'objet d'une proposition formelle
de décision.

c) Phase de contrôle de la conformité des travaux (récèlement)

Réalisation du récolement dans les cas prévus à l'article 2 c) de la présente convention.

4

Article 5 – Modalités d'échange entre la DDT et la commune

Afin de supprimer les échanges « papier » entre l'utilisateur, la commune et le service instructeur, si la commune le souhaite, elle pourra solliciter la DDT pour la mise en place de l'application RIE'AU.

RIE'AU : pour Réception, Information et Echanges pour les Autorisations d'Urbanisme est un service numérique de l'administration proposé sous forme d'application web qui a pour objet ; dans le cas d'une saisine via l'application ADAU (Assistance pour les Demandes d'Autorisation d'Urbanisme accessible à partir du site service-public.fr), de permettre le dépôt dématérialisé et le suivi de l'instruction d'actes pris en Application du Droit des Sols (ADS) instruits par les services de l'Etat.

L'utilisation du service est gratuite.

Ce service numérique est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme en matière de saisine et d'échanges par voie électronique.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, la DDT et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Pour atteindre cet objectif la commune et la DDT s'engagent réciproquement à ouvrir leur messagerie électronique tous les jours ouvrables et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer ce service en période de congés.

Article 6 – Classement – archivage – taxes

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la DDT durant toute la durée d'utilité administrative fixée à 10 ans (circulaire AD 98-5 du 19 juin 1998).

Au terme de ce délai, les dossiers sont restitués à la commune. En tant que de besoin la DDT pourra solliciter la commune pour avoir communication d'un ancien dossier.

Les autres exemplaires du dossier de demande présents à la DDT sont détruits dès que la décision est exécutoire.

Article 7 – Recours gracieux

En cas de recours gracieux, le maire peut demander à la DDT de lui apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la DDT n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par ailleurs par l'Etat.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la durée de validité de la présente convention.

5

Article 8 – Dispositions financières

En application de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, cette mise à disposition de la DDT ne donne pas lieu à rémunération.

La commune et la DDT assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la commune (cf. article 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la DDT (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production des pièces manquantes) sont à la charge de cette dernière.

Article 9 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention est établie pour une durée de un an renouvelable avec tacite reconduction.

Article 10 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Fait à

Le

Le Préfet de la Haute-Loire

Le Maire de la commune
de Tence

Délibération n° 2025 – 11 –

Objet : Protection sociale complémentaire – participation de la collectivité au profit des agents

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la délibération n° 2018-76 du 17 décembre 2018 validant l'adhésion de la commune à la convention de participation portant sur le risque prévoyance signé par le CDG 43 avec le groupement VYV – MNT et la participation mensuelle de collectivité à 5 € par agent à temps complet.

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Monsieur le Maire propose d'augmenter la participation de la commune en la portant à 7 € euros brut par mois et par agents.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents décide :

Article 1 :

La participation financière de la commune de Tence pour ses propres agents est fixée à 7 € bruts par mois et par agent permanent travaillant à temps complet et inscrit au tableau des effectifs. Ce montant sera proratisé en fonction de la quotité de travail pour les agents travaillant à temps partiel et pour ceux affectés sur un poste à temps non-complet.

Article 2 :

La date d'effet de l'article 1 est fixée au 1^{er} mars 2025

*** Fin de séance ***